

Association Aînées pour la protection du climat et autres contre la Suisse (recours n° 53600/20)

Demande de satisfaction équitable (article 41 de la Convention)

Demande de mesures générales (article 46 de la Convention)

- 1 En raison de la violation de la Convention de la part du défendeur, les requérantes estiment qu'en vertu de l'art. 41 CEDH, la Cour devrait leur octroyer une satisfaction équitable sous la forme d'une indemnité pour dommage moral (ch. 2 ss ci-dessous), ainsi que les frais et dépens (ch. 6 ss ci-dessous). Les requérantes prient également respectueusement la Cour de bien vouloir ordonner des mesures générales en vertu de l'art. 46 CEDH (ch. 15 ss).

1. Indemnité pour dommage moral

- 2 Les requérantes 2 (respectivement, du fait de son décès, son fils André Seidenberg en son nom, cf. Observations relatives aux faits, ci-après « OF », ch. 39), 3, 4 et 5 sollicitent *chacune* une indemnité pour dommage moral de CHF 10 000 pour les motifs suivants.
- 3 En ce qui concerne les violations des art. 2 et/ou 8 CEDH, les requérantes 2 à 5, ainsi qu'il ressort en détail de la requête (Mémoire complémentaire, ci-après « MC », section 1.2) ainsi que des Observations relatives aux faits (OF section 2.6), souffrent en effet depuis des années de problèmes de santé, de détresse et d'anxiété pendant les périodes de chaleur, dont le nombre et l'intensité se sont accrus en raison du réchauffement climatique (OF section 2.4). Afin de minimiser les atteintes à leur santé, elles doivent régulièrement se limiter fortement lors des canicules, ce qui a des répercussions sur leur vie privée et familiale. En outre,

elles ont dû apporter à leurs conditions de vie des aménagements qui n'auraient pas été nécessaires autrement. Il est probable que des aménagements encore plus importants seront nécessaires à l'avenir. Enfin, l'augmentation du risque de mortalité et de morbidité amène les requérantes à vivre dans un état d'inquiétude constant et à craindre qu'une prochaine canicule ne porte gravement atteinte à leur santé avec, dans le pire des cas, des conséquences mortelles.

- 4 En ce qui concerne les violations des art. 2 et 8 CEDH, les requérantes ont été longtemps laissées dans l'ombre et sans protection adéquate en raison de l'inaction du DETEC et des tribunaux nationaux. Leurs griefs n'ont pas été examinés sur le fond pendant des années, ce qui a également affecté négativement leur bien-être. Cette inaction a entraîné une violation de leur droit d'accès à la justice garanti par l'art. 6 CEDH et de leur droit à un recours effectif garanti par l'art. 13 CEDH.
- 5 Au vu des souffrances physiques et psychiques décrites, compte tenu des violations de leurs droits procéduraux, et au vu de la jurisprudence de la Cour dans des affaires comparables,¹ les requérantes prient la Cour d'octroyer à *chacune* des requérantes 2 à 5 une indemnité pour dommage moral d'un montant de CHF 10 000.

¹ Concernant les indemnités pour dommage moral au titre d'une violation de l'art. 6 CEDH : *Sabeh El Leil c. France* [GC], n° 34869/05, § 75 ; *Chatellier c. France*, n° 34658/07, § 49 ; *Lawyer Partners A.S. c. Slovaquie*, n° 54252/07, § 60. Concernant les indemnités pour dommage moral au titre d'une violation de l'art. 8 CEDH : *Deés c. Hongrie*, n° 2345/06, § 29 ; *Mileva c. Bulgarie*, n° 43449/02, § 118 s. ; *Brândușe c. Roumanie*, n° 6586/03, § 83.

2. Frais et dépens

- 6 À titre de frais et dépens, les requérantes sollicitent un montant total de CHF 324 249.25 (TVA incluse²). Cette somme comprend d'une part les honoraires des avocats, d'un montant total de CHF 315 249.25 (TVA incluse) et, d'autre part, les frais fixés par les tribunaux suisses, d'un montant total de CHF 9000.00³.
- 7 Les requérantes justifient ce montant au moyen de la note d'honoraires ci-jointe (doc. 1), qui comprend une liste détaillée des activités juridiques. Le montant total des honoraires d'avocat peut sembler élevé ; il se justifie toutefois par la complexité et le caractère inouï de la procédure devant les autorités nationales et devant la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que par l'importance de l'affaire. La complexité n'a fait que croître du fait de l'évolution constante des faits pertinents au cours des cinq dernières années, non seulement sur le plan factuel, mais aussi sur le plan politique et juridique. Devant chaque autorité, il a fallu prendre en compte la manière dont la situation avait évolué entretemps.
- 8 La charge de travail qu'a exigé la procédure ressort clairement des documents juridiques produits à chaque échelon : voir les docs. 14, 16 et 18 de la requête, la Requête à la Cour ainsi que les Observations relatives au droit / réponse aux observations du défendeur sur le droit et les Observations relatives aux faits /

² Le taux applicable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a évolué au cours de la procédure. De l'ouverture de l'affaire jusqu'au 31 décembre 2017, ce taux était de 8 %. Depuis lors, il s'élève à 7,7 %. Les frais de TVA correspondants sont détaillés dans la note d'honoraires ci-jointe (annexe).

³ Voir l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 27 novembre 2018 (requête doc. 16), p. 24, fixant les frais à CHF 5000, et l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 mai 2020 (requête doc. 18), p. 16, fixant les frais à CHF 4000.00. Conformément à sa pratique, le DETEC n'a pas facturé d'émoluments pour la procédure de première instance (requête doc. 15).

réponse aux observations du défendeur sur les faits, remis conjointement avec la présente requête.

9 La charge de travail est documentée au moyen de la note d'honoraires détaillée ci-jointe (annexe). Les honoraires se subdivisent comme suit :

– Procédure devant les autorités administratives fédérales :

CHF 84 218.40 (TVA de 8 %)

– Procédure devant le Tribunal administratif fédéral :

CHF 31 503.70 (TVA de 8 %, respectivement 7,7 %)⁴

– Procédure devant le Tribunal fédéral :

CHF 38 267.95 (TVA de 7,7 %)

– Procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme⁵ :

CHF 161 259.20 (TVA de 7,7 % incluse).

10 Comme indiqué plus haut, la présente affaire soulève de nombreuses questions de droit et de fait nouvelles et complexes⁶, dont certaines ont changé et continuent d'évoluer tout au long de la procédure. Pour ces raisons, l'affaire a nécessité l'intervention d'une équipe d'avocats afin de sauvegarder les intérêts des requérantes à tout moment, tant devant les autorités nationales que devant la Cour européenne des droits de l'homme.

⁴ Voir note de bas de page 2.

⁵ Prestations fournies jusqu'au vendredi 8 octobre 2021 compris.

⁶ Pour une vue d'ensemble, veuillez vous reporter aux tables des matières de la requête initiale du 25 novembre 2016, adressée à plusieurs organes de l'administration fédérale (requête doc. 14, p. 152 ss [*allemand* : p. 209 ss / *anglais* : p. 358 ss]) ainsi qu'aux recours devant le Tribunal administratif fédéral (requête doc. 16, p. 50 s. [*p.* 430 s.]) et le Tribunal fédéral (requête doc. 18 p. 74 s. [*allemand* : p. 576 s. / *anglais* : 648 s.]) du 26 mai 2018 et du 21 janvier 2019.

- 11 Jusqu'à fin mars 2019, la représentation juridique des requérantes a été assurée conjointement par Ursula Brunner et Martin Looser, tous deux associés chez *ettlersuter Rechtsanwälte*, et Cordelia Bähr, associée chez *bähr ettwein rechtsanwälte*. Tous ces avocats jouissent d'une vaste expérience du droit de l'environnement, chacun d'entre eux ayant une orientation différente. Ursula Brunner étant tombée gravement malade au printemps 2019 et étant décédée le 17 juillet 2019, la représentation a par la suite été assurée par Cordelia Bähr et Martin Looser. Dans la mesure où cela était nécessaire à la représentation juridique diligente des requérantes, les avocats mentionnés ont bénéficié de l'assistance d'associés de l'étude *ettlersuter Rechtsanwälte*. Par souci de transparence, la note d'honoraires soumise à la Cour (annexe) contient une liste détaillée des prestations fournies.
- 12 Il convient de relever en outre que, depuis l'introduction de la cause, les requérantes se sont vu facturer un tarif horaire uniforme – bas selon les normes suisses – de CHF 280 (hors TVA) pour toutes les prestations juridiques de tous les juristes impliqués.
- 13 Enfin, tous les frais détaillés dans la note d'honoraires (annexe) ont été ou seront facturés conformément aux obligations contractuelles liant les requérantes et leurs avocats. Les requérantes n'ont pas sollicité l'assistance judiciaire devant les autorités nationales et n'auraient pas été en droit de le faire en vertu du droit suisse. Par conséquent, aucune déduction ne peut être faite à cet égard.
- 14 Pour les motifs exposés ci-dessus, les requérantes prient la Cour de bien vouloir leur octroyer l'intégralité des frais et dépens exposés.

3. Mesures générales

- 15 L'exposé des requérantes démontre que le défendeur a systématiquement omis de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir que les droits des requérantes en vertu des art. 2 et 8 CEDH ne soient pas violés par les effets néfastes des canicules. Afin de prévenir de tels effets et d'ainsi protéger les droits des requérantes, le défendeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire sa part et empêcher la température de l'atmosphère planétaire d'augmenter de plus de 1,5°C par rapport à l'ère préindustrielle (voir MC ch. 57 et Observations relatives au droit, ci-après « OD », section 2.3.4.1)
- 16 En effet, comme cela a été démontré en détail, le défendeur ne s'est pas fixé des objectifs suffisamment ambitieux à cet égard. Premièrement, la stratégie climatique du défendeur pour 2030 et 2050 est loin d'être suffisante pour contribuer à limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C par rapport à l'ère préindustrielle (OF section 2.10). Deuxièmement, le défendeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs climatiques insuffisants pour 2020 (MC ch. 17 et 19 ss ; OF section 2.11).
- 17 Ces violations des droits de la Convention touchent directement et gravement les requérantes (OF sections 2.5 et 2.6 ; OD section 2.2). En outre, tout futur requérant individuel potentiel dans la même situation verrait ses droits violés de la même manière. Un problème systémique se trouve donc à la racine de l'affaire. Dans le même temps, l'insuffisance des mesures prises et prévues par le défendeur a des conséquences de grande ampleur, car le réchauffement climatique aura des effets

dévastateurs en Suisse et au-delà, notamment des canicules plus intenses et fréquentes avec les conséquences qui en découlent (MC ch. 1.1, OF section 2.3-2.5). En particulier, la Suisse, pays économiquement très développé, donne un triste exemple à d'autres pays, membres du Conseil de l'Europe ou non, en ne faisant pas tout son possible pour contribuer à la limitation du réchauffement climatique, favorisant ainsi la passivité au niveau mondial.

- 18 En outre, il est clair aujourd'hui que pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C par rapport à l'ère préindustrielle, il est impératif de prendre des mesures urgentes, utiles et ambitieuses. Si l'on reste passif et si l'on ne prend que des mesures insuffisantes, il est quasi certain que le réchauffement climatique dépassera le seuil de 1,5°C au cours des prochaines années. Un tel scénario aggravera encore la violation des droits des requérantes (OF sections 2.4 et 2.5).
- 19 Puisqu'il est urgent de limiter efficacement le réchauffement climatique et puisque les omissions du défendeur affectent et continueront d'affecter les requérantes et toute autre personne dans une situation semblable, la Cour se doit de prescrire des mesures générales en l'espèce, ce que les requérantes la prient de bien vouloir faire. Conformément à leur seconde requête (OD, section 4), les requérantes prient respectueusement la Cour de bien vouloir ordonner au défendeur d'adopter le cadre législatif et administratif nécessaire à la protection de leurs droits, autrement dit de faire sa part pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C

au maximum par rapport à l'ère préindustrielle.⁷ Un tel cadre inclut notamment les éléments suivants :

- a. veiller à avoir en 2030 un niveau d'émissions de gaz à effet de serre net négatif par rapport à 1990 ;
- b. réduire les émissions intérieures de 61 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2030 et les ramener à zéro net d'ici 2050, en tant que composante intérieure de a ;
- c. prévenir et réduire les émissions survenant à l'étranger imputables directement ou indirectement au défendeur dans une mesure compatible avec une limite de 1.5°C par rapport à l'ère préindustrielle ;
- d. éliminer de manière permanente les émissions de gaz à effet de serre de l'atmosphère et les stocker dans des puits à GES sûrs au niveau écologique et social si, malgré a, b et c, des émissions de gaz à effet de serre continuent à se produire dans la sphère d'influence du défendeur ou si la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère dépasse un niveau compatible avec la limite de 1.5°C.

20 Au demeurant, étant donné que le défendeur tarde toujours à adopter le cadre législatif et administratif nécessaire à la protection effective des droits des requérantes, la Cour devrait lui impartir un délai, approprié au regard des requêtes adressées par les requérantes (OD section 4), pour mettre en place ledit cadre.⁸

21 Ces mesures générales sont nécessaires pour permettre au Comité des Ministres de surveiller si l'arrêt de la Cour en la

⁷ Nous nous inspirons ici des exemples de mesures générales ordonnées dans les affaires *Greens et M.T. c. Royaume-Uni*, n° 60041/08 et 60054/08, § 110 ss, et *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, n° 21722/11, § 202.

⁸ *Greens et M.T. c. Royaume-Uni*, n° 60041/08 et 60054/08, § 115.

présente affaire a été exécuté *en temps utile* et *de manière suffisante* pour protéger les droits des requérantes.

- 22 Faute d'ordonner ces mesures, compte tenu de la violation des droits des requérantes, de leur âge avancé, de l'urgence de la situation et des antécédents de passivité du défendeur, les droits des requérantes continueront probablement à être violés.

4. **Résumé des mesures sollicitées**

Pour résumer, les requérantes prient respectueusement la Cour de bien vouloir leur octroyer une satisfaction équitable et prescrire des mesures générales, comme suit :

- (1) octroyer à chaque requérante un montant de CHF 10 000 à titre d'indemnité pour dommage moral ;
- (2) octroyer aux requérantes CHF 324 249.25 à titre de frais et dépens ;
- (3) ordonner au défendeur d'adopter le cadre législatif et administratif nécessaire pour faire sa part afin de prévenir un réchauffement climatique de plus de 1,5°C par rapport à l'ère préindustrielle, ce qui inclut les éléments suivants :
 - a. veiller à avoir en 2030 un niveau d'émissions de gaz à effet de serre net négatif par rapport à 1990 ;
 - b. réduire les émissions intérieures de 61 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2030 et les ramener à zéro net d'ici 2050, en tant que composante intérieure de a ;
 - c. prévenir et réduire les émissions survenant à l'étranger imputables directement ou indirectement au défendeur dans une mesure compatible avec une limite de 1.5°C par rapport à l'ère préindustrielle ;

- d. éliminer de manière permanente les émissions de gaz à effet de serre de l'atmosphère et les stocker dans des puits à GES sûrs au niveau écologique et social si, malgré *a*, *b* et *c*, des émissions de gaz à effet de serre continuent à se produire dans la sphère d'influence du défendeur ou si la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère dépasse un niveau compatible avec la limite de 1.5°C ;
- (4) impartir au défendeur un délai contraignant, approprié compte tenu de 3) ci-dessus, pour la mise en place de ce cadre.

Zurich, le 13 octobre 2021

Nous vous prions de croire à l'assurance de notre considération distinguée.



Cordelia Christiane Bähr
lic. iur., LL.M. Public Law (LSE),
avocate



Martin Looser
Avocat

Annexe : Note d'honoraires